



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes de la securite sociale

Question écrite n° 11290

Texte de la question

M. Laurent Dominati demande a M. le ministre delegue aux relations avec l'Assemblee nationale dans quel delai le Parlement pourra avoir connaissance du rapport annuel concernant les comptes sociaux tel qu'il est prevu par l'ordonnance de 1967. Il rappelle a ce propos que la loi de finances de 1991 - tout comme, deja, celle de 1980 - prevoyait un rapport et un debat annuels sur les systemes de securite sociale sans que ces obligations aient jamais ete executees. Il souhaiterait etre informe des causes de cette meconnaissance de la loi ainsi que des intentions du Gouvernement pour en faire respecter les dispositions en 1994.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville a presente un projet de loi relatif a la securite sociale au conseil des ministres du 11 mai 1994. Ce projet de loi vise a ameliorer les conditions de gestion du regime general de securite sociale en clarifiant les roles respectifs des differents organismes et en assurant une plus grande transparence des comptes, sans remettre en cause l'unite de ce regime. 1. - L'autonomie de gestion de chaque branche est accrue. Les excedents d'une branche lui seront desormais acquis, ce qui lui permettra de mieux maitriser les conditions de son equilibre financier a moyen terme. La tutelle exercee par l'Etat est allgee, notamment en matiere budgetaire. 2. - Les relations financieres entre l'Etat et la securite sociale sont clarifiees. En particulier, l'Etat sera tenu de compenser les pertes de recettes dues aux nouvelles mesures d'exoneration des cotisations sociales qui pourront intervenir. La Cour des comptes veillera au respect par l'Etat de ses propres obligations en matiere de cotisations. Les competences de la commission des comptes de la securite sociale sont etendues a l'examen de l'ensemble des relations financieres entre l'Etat, les regimes de securite sociale et tous les autres organismes qui interviennent en ce domaine. 3. - Le controle exerce par le Parlement sur les finances de la securite sociale est ameliore. Le montant des depenses de la securite sociale est equivalent a celui du budget de l'Etat. Il est donc normal que le role du Parlement soit accru en ce domaine, dans le respect de l'autonomie de gestion des organismes de securite sociale. Chaque annee, le Parlement se prononcera sur un rapport retraçant l'evolution des recettes et des depenses des regimes obligatoires de base de la securite sociale. Le Parlement devrait examiner ce projet de loi relatif a la securite sociale au cours du mois de juin 1994.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11290

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : relations avec l'assemblée nationale

Ministère attributaire : relations avec l'assemblée nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 855

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2907